



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.07.1995

COM(95) 276 final

95/0148 (COD)

**PROPOSITION DE DIRECTIVE
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
RELATIVE À LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS
EN MATIÈRE D'INDICATION DES PRIX DES
PRODUITS OFFERTS AUX CONSOMMATEURS**

(présentée par la Commission)

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIERE
D'INDICATION DES PRIX DES PRODUITS OFFERTS AUX CONSOMMATEURS.**

EXPOSE DES MOTIFS

A. INTRODUCTION

1. Les programmes de la Communauté pour une politique de protection et d'information des consommateurs¹ ont défini les objectifs et principes généraux d'une politique des consommateurs. Ainsi, le programme préliminaire de 1975 a exposé un certain nombre d'actions prioritaires à mener, entre autres élaborer des principes communs relatifs à l'indication des prix et éventuellement du prix à l'unité de poids ou de volume. Le deuxième programme de 1981 a également accordé une attention particulière à l'information du consommateur sur les prix par une amélioration des modalités réglementaires de l'indication de prix, y compris le prix par unité de mesure.
2. Dans ce domaine, le Conseil a adopté :
 - la directive 79/581/CEE du 19 juin 1979 telle que modifiée par la Directive 88/315/CEE du 7 juin 1988 concernant l'indication des prix des denrées alimentaires² et
 - la directive 88/314/CEE du 7 juin 1988 concernant l'indication des prix des produits non-alimentaires.³

B. LE DISPOSITIF ACTUEL EN MATIERE D'INDICATION DES PRIX

3. Ces directives établissent l'obligation générale d'indiquer le prix de vente et le prix à l'unité de mesure des denrées alimentaires et des produits non-alimentaires pour les produits vendus en vrac ainsi que pour les produits préemballés en quantité variable.

Les obligations résultant des deux directives de 1988 ont pris effet dans les Etats membres le 7 juin 1990.
4. En ce qui concerne les produits préemballés en quantités préétablies, le dispositif prévu par ces directives s'avère très complexe:

¹ JO N. C92, 25.4.1975, p. 2 et JO N. C133, 3.6.1981, p. 2.

² JO N. L 158, 26.6.1979, p. 19 et JO N. L 142, 9.6.1988, p. 23

³ JO N. L 142, 9.6.1988, p. 19

d'une part, il y a en principe une obligation générale d'indiquer le prix à l'unité de mesure pour les produits préemballés en quantités préétablies repris dans les annexes des directives;

d'autre part, il y a des exceptions qui affectent ce principe.

Si ces produits sont offerts au consommateur final dans des gammes communautaires standardisées, les Etats membres sont obligés d'exempter certaines catégories de ces produits de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure.

Pour certaines autres catégories de ces produits, les Etats membres peuvent accorder des exemptions.

Pour l'application de ce dispositif, les directives établissent une période transitoire qui expire le 7 juin 1995.

Enfin, pour les catégories de produits préemballés en quantités préétablies qui ne sont pas repris dans les annexes des directives, les Etats membres peuvent décider si ils doivent faire l'objet d'une indication du prix à l'unité de mesure ou non.

5. En plus des exemptions spécifiques de l'indication du prix à l'unité de mesure figurant dans les directives, les Etats membres ont la faculté d'accorder des exemptions dans deux autres cas:

- lorsque l'indication du prix à l'unité de mesure ne serait pas significative et
- pour les produits vendus par des petits détaillants et remis directement à l'acheteur par le vendeur, quand l'obligation est considérée comme une charge excessive pour ces commerces ou impraticable en raison des conditions spécifiques à certaines formes de commerce.

6. Un bref rappel historique est donc utile pour apprécier les différentes étapes d'élaboration du dispositif actuel.

- En 1979, est introduit le principe de l'obligation d'indiquer le prix de vente et le prix à l'unité de mesure pour les denrées alimentaires.
Un certain nombre d'exemptions d'indiquer le prix à l'unité de mesure peuvent être choisies par les Etats membres lorsque les produits sont préemballés dans certaines quantités préétablies, ou vendus en vrac ou à la pièce.

En tout état de cause, la partie la plus importante du dispositif est suspendue jusqu'à une décision à prendre par le Conseil en 1983 en ce qui concerne les gammes.

Dans cette attente, les mesures nationales peuvent demeurer.

- En 1981, l'obligation d'indiquer le prix de vente entre en vigueur pour les denrées alimentaires.

- En 1988, le système prévu est étendu aux produits non alimentaires, et dans le même temps, le lien entre prix à l'unité de mesure et gammes est précisé. Des gammes pour certains produits sont annexées, qui ouvrent droit à l'exemption du prix à l'unité de mesure à l'expiration d'une nouvelle période transitoire, le 7 juin 1995.
- En 1990, l'indication du prix de vente devient obligatoire pour les produits alimentaires et non alimentaires, vendus en vrac, sauf si les Etats membres préfèrent l'indication du prix à la pièce, et pour les produits préemballés en quantités variables (l'exemple à citer est celui des produits alimentaires frais).

7. ***Ainsi, l'évaluation qui peut être faite aujourd'hui de l'efficacité du dispositif n'est pas très positive.***

D'abord parce que la stratification des textes sur le sujet s'est faite au détriment des objectifs: seize ans après le premier texte, l'information sur les prix n'est pas encore assurée de façon adéquate.

Ensuite parce que la situation dans les Etats membres à la fin de la période transitoire permet de penser que le dispositif initié en 1979 et qui a été complété en 1988 n'est plus adapté aux conditions actuelles.

Tous les Etats membres ont certes communiqué des textes de transposition des directives et ont donc prévu un dispositif couvrant l'indication des prix des produits alimentaires et non alimentaires. Certains auront pourtant attendu l'échéance des périodes transitoires pour mettre en oeuvre les indications ou exemptions obligatoires. Si tous ont bien transposé l'obligation d'indiquer le prix de vente, il semble en revanche que la situation soit plus contrastée en matière de prix à l'unité de mesure, en raison de l'importance accordée selon les Etats membres à la normalisation des emballages.

En effet, le dispositif actuel avait prévu qu'une politique en faveur des gammes peut être une alternative à l'indication du prix à l'unité de mesure, dans la mesure où la comparaison des prix des produits est également facilitée.

Or un tel postulat ne peut être maintenu aujourd'hui, en raison des changements profonds intervenus tant dans les modes de production que dans les circuits de distribution, et parce que ce lien constituerait une entrave excessive à l'innovation.

8. Plusieurs ***Etats membres*** ont indiqué les difficultés qu'ils pourraient éprouver pour appliquer le dispositif à partir du 7 juin 1995. Pour l'essentiel, ces difficultés ont trait à l'application des exemptions d'indiquer le prix à l'unité de mesure, puisque les conditions économiques ont évolué de façon sensible depuis quinze ans.

C. LA NÉCESSITÉ D'UN NOUVEAU DISPOSITIF

9. Le besoin de révision des règles actuelles répond à deux objectifs: améliorer l'information des consommateurs et assurer le respect du principe de subsidiarité. Cette révision doit permettre de simplifier le dispositif et d'améliorer l'efficacité du droit en la matière.

I. Information des consommateurs

10. *Le droit à l'information est depuis longtemps reconnu comme l'un des droits fondamentaux des consommateurs. La Cour de Justice l'avait d'ailleurs rappelé à l'occasion de son arrêt "GB-INNO-BM" (affaire 362/88) du 7 mars 1990.*

Aussi le dispositif choisi par la Communauté revêt-il une grande importance, à la fois en garantissant la transparence nécessaire du marché, et en ce qu'il donne aux consommateurs les moyens d'opérer leurs choix entre les produits en connaissance de cause.

Il n'est pas envisageable que l'exercice de simplification puisse avoir pour effet de diminuer ces droits des consommateurs, alors que leur droit à l'information a été réaffirmé avec l'introduction par le Traité sur l'Union européenne d'un nouvel article 129A qui rappelle ce droit fondamental.

En outre, le Conseil "Consommateurs", lors de la session du 5 avril 1993, a invité la Commission à se pencher sur un certain nombre de questions et à présenter au Conseil ses conclusions. Il a constaté que la Commission doit tenir compte du fait que l'étiquetage devrait entre autres être transparent, c'est-à-dire permettre aux consommateurs de comparer différents produits dans le cadre d'un même groupe de produits pour ce qui est de leur qualité et de leur prix.

11. *Or, en raison de la complexité du dispositif actuel, les consommateurs ne disposent pas d'une information transparente sur les prix. En particulier, l'exemption de l'indication du prix à l'unité de mesure pour les produits commercialisés en préemballages qui respectent les gammes communautaires met les consommateurs dans l'impossibilité de comparer aisément les prix de produits similaires puisque tantôt le prix à l'unité de mesure est indiqué, tantôt il ne l'est pas. C'est le cas par exemple:*

des glaces alimentaires, pour lesquelles le prix au litre est obligatoire si la quantité est de 250 g mais non si elle est de 300 g;

des conserves de fruits ou légumes en boîte métallique ou dans un emballage en verre, pour lesquelles le prix au kilo ou au litre est obligatoire si la quantité est de 250 g ou de 500 g ou de 1 l, mais non si le contenant a une capacité de 106, 156, 212, 314, 370, 425, 580, ... ml.

De telles situations résultent donc du droit en vigueur qui a prévu un lien étroit entre la normalisation des emballages et l'indication des prix.

Dans une résolution du 7 juin 1988⁴, le Conseil avait d'ailleurs demandé de procéder à une révision des gammes.

⁴ Résolution du Conseil du 7 juin 1988 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication du prix des denrées alimentaires et des produits non alimentaires (JO n° C 153 du 11.06.1988 page 1)

Or, l'objectif assigné par cette résolution, à savoir fixer dans le cadre de la normalisation des préemballages, des gammes de valeurs simples et facilement comparables qui soient de nature à faciliter la comparaison des prix par le consommateur, puis substituer par voie de conséquence cette normalisation à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure, n'a pas pu être atteint.

En effet l'antériorité des gammes par rapport à l'exercice préconisé par la résolution précitée, a conduit les producteurs et les distributeurs à investir pour rationaliser leurs chaînes d'approvisionnement. Ceci a limité les possibilités ultérieures de simplification des gammes existantes dans le sens souhaité par le Conseil, ainsi que l'ont démontré les travaux engagés ces dernières années pour satisfaire à l'objectif précité.

Si l'on peut considérer que les gammes conservent un intérêt propre, par exemple en termes de loyauté des transactions ou de protection de l'environnement, il n'en demeure pas moins, au titre du présent exercice, que la Commission estime, au vu de la complexité du dispositif actuel et de l'impossibilité de satisfaire à l'objectif de substitution assigné par le Conseil en 1988, que la simplification du système actuel ne peut résider que dans la suppression du lien qui a été établi entre l'indication du prix à l'unité de mesure et les gammes de préemballages.

12. La transparence des prix doit également faire figure de priorité si l'on se réfère à la réalisation de l'Union économique et monétaire prévue par le Traité. Dans la perspective de la phase III et de l'introduction de *la* monnaie unique, les consommateurs doivent absolument disposer d'éléments de référence simples pour leur permettre de comparer les prix des produits, à la fois entre produits, mais également entre ancienne et nouvelle monnaie de référence. La transparence doit donc être améliorée de façon significative et son entrée en vigueur prévue en temps utile pour accompagner le passage à la monnaie unique.

II. Subsidiarité

13. *Dans le cadre de ses actions de suivi de la mise en oeuvre du dispositif arrêté en 1988, la Commission a constaté que plusieurs Etats membres rencontraient des difficultés pour la définition du droit national de transposition des directives 88/314/CEE et 88/315/CEE. Les questions alors évoquées concernaient principalement la partie du dispositif concernant le prix à l'unité de mesure, en raison des choix ouverts par les gammes communautaires et nationales en matière de préemballages.*

Néanmoins, compte tenu du délai relativement long (sept ans) prévu pour la transition, les Etats membres ont eu tendance à attendre la fin de cette période transitoire pour préciser les modalités d'application.

C'est donc à la proximité de cette échéance que les difficultés sont devenues plus évidentes. Ces difficultés se sont accrues en raison des changements intervenus pendant la période en matière de modes de commercialisation.

La Commission a souhaité attirer l'attention sur cette situation à l'occasion du premier rapport adressé au Conseil en novembre 1993 concernant l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité (COM(93)545 final du 24.11.93).

Dans ce rapport, ***la Commission a donc signalé le cas*** des trois directives relatives à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires et des produits non alimentaires et a fait référence ***aux difficultés constatées. Il y était indiqué que*** l'expérience en matière d'application des directives sur l'indication des prix démontre que le dispositif actuel s'est avéré très complexe, incomplet et sans aucun doute trop détaillé. Par conséquent, la Commission a annoncé qu'elle proposerait une révision des trois textes susvisés, ayant comme objectif leur simplification.

14. ***L'analyse a également démontré la nécessité*** de prendre en compte la situation dans les Etats membres en ce qui concerne les modes de consommation, les usages commerciaux, le pouvoir d'achat et le système de distribution commerciale, lesquels sont assez hétérogènes. En outre, les Etats membres disposent d'une expérience particulière sur les modalités d'indication des prix, résultant également de la mise en oeuvre des réglementations communautaires dans cette matière, dont il y a lieu de tirer profit pour évaluer l'efficacité du droit.

15. L'obligation de simplification devrait donc trouver ici pleinement à s'appliquer, et ce pour plusieurs raisons distinctes:
 - Les modes de production et de commercialisation ayant notablement évolué, il convenait d'en tenir compte.
 - Les Etats membres pouvant éprouver des difficultés à cerner les produits ou lignes de produits devant porter le prix à l'unité de mesure, il convenait de simplifier le dispositif de façon significative afin d'en améliorer l'efficacité.
 - La multiplicité des facultés d'exemptions au titre des gammes de préemballages, qu'elles soient arrêtées au plan communautaire ou national, rendait surabondant le dispositif, lequel, mis en application au plan national, devenait très confus pour les opérateurs.
 - Les possibilités d'exemption de certains commerces ayant donné lieu à des divergences de vues, il convenait là encore de clarifier les objectifs.
 - Le souci d'information optimale sur les prix étant partagé pleinement par tous les Etats membres, il convenait de réaffirmer l'utilité d'une comparaison aisée de ces prix en toute situation.

16. L'exercice de simplification ne pouvant ***conduire à*** réduire le niveau de protection des consommateurs, il est donc nécessaire de réaffirmer le rôle de l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure, qui demeurent indispensables dans la grande majorité des cas.

De plus, l'expérience acquise dans les Etats membres qui ont choisi déjà d'assurer un haut niveau de protection des consommateurs en matière d'information sur les prix des produits, montre que la mise en oeuvre de la double indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure - lorsque ce dernier est significatif - est la façon la plus simple et la plus efficace pour permettre aux consommateurs de comparer les prix.

Dès lors, le présent exercice a retenu cette solution afin que la Communauté soit en mesure de proposer un niveau également élevé de protection pour les consommateurs de tous les Etats membres, en leur assurant un niveau d'information qui soit homogène, *et ceci justifie une initiative communautaire.*

Les Etats membres disposeront *quant à eux* de possibilités d'exemptions de l'indication du prix à l'unité de mesure lorsque cette indication ne fournit pas une *information* utile aux consommateurs. De même ils auront la faculté de tenir compte des difficultés éventuelles d'adaptation des petits commerces de détail.

D. L'IMPACT ECONOMIQUE

17. La simplification envisagée appelle nécessairement une réflexion d'ensemble, et les orientations proposées doivent prendre en compte l'ensemble des intérêts en présence. La simplification relève ici de l'intérêt général, de celui de tous les consommateurs, et du régime le plus facile à appliquer par les opérateurs concernés.

Si l'amélioration de la transparence et de l'information des consommateurs induit certaines charges supplémentaires pour les entreprises, il n'en demeure pas moins que les bénéfices escomptés seront appréciés sur la durée. Si l'intérêt des consommateurs peut être facilement appréhendé dans le court terme, on peut aussi raisonnablement escompter à moyen terme des gains non négligeables pour le commerce et l'industrie en raison de la simplification proposée, y compris dans la gestion des modalités d'indication des prix.

18. Afin d'évaluer, de la façon la plus précise possible, la portée exacte de la simplification recherchée, un très grand nombre de consultations se sont déroulées au cours de l'année écoulée, auprès des experts des Etats membres et des opérateurs économiques concernés.

De ces consultations, il ressort que les représentants des consommateurs sont les seuls à se prononcer sans ambiguïté en faveur de l'obligation généralisée d'indiquer le prix à l'unité de mesure.

En effet, les consultations ont fait apparaître certaines interrogations sur l'obligation plus systématique d'indiquer le prix à l'unité de mesure pour faciliter les comparaisons.

Pour l'industrie, une partie souligne l'importance des investissements réalisés pour rationaliser la présentation des produits, alors que l'autre partie souhaite vivement plus de liberté pour la présentation de ses produits.

Le commerce est également partagé. Reconnaissant que la grande distribution s'engage de plus en plus dans la voie du prix à l'unité de mesure, des craintes demeurent pour les charges qui pourraient être imposées à certains commerces qui n'ont pas encore de moyens suffisants.

19. Les craintes invoquées par une partie de l'industrie pourraient paraître non fondées, dans la mesure où la charge d'indiquer le prix incombe au distributeur.

En réalité, les craintes exprimées concernent la pérennité des gammes normalisées, telles qu'elles ont été élaborées à la fois aux niveaux communautaire et national. Dans le dispositif actuel, il a été prévu un lien étroit entre gammes et prix à l'unité de mesure. Mais il est par ailleurs admis que certaines gammes ont une utilité propre, en termes d'économies de production et en termes de libre circulation des produits, ainsi que dans la perspective de préserver l'environnement.

20. D'autres objections visent les charges supplémentaires qui seraient supportées par le commerce avec un nouveau dispositif.

En règle générale, au niveau européen, pour la distribution ayant recours à la lecture du code à barres, l'indication du prix des produits se réalise principalement par voie d'étiquetage *sur le rayon*. Les points de vente n'ayant pas encore introduit la technique de lecture du code à barres recourent quant à eux à l'étiquetage individuel.

Cette dispense de marquage individuel du prix sur chaque produit représente une économie pouvant être évaluée à 0,5% - 1% du chiffre d'affaires. Une entreprise peut aussi pratiquer l'étiquetage individuel pour des raisons de marketing, malgré l'utilisation du code à barres.

Selon une étude commandée par la Commission, on peut estimer que depuis quelques années un très fort pourcentage de la grande et moyenne distribution européenne utilise *le code à barres avec des appareils plus ou moins sophistiqués de lecture optique*.

Bien que cette nouvelle technique de l'information soit destinée à améliorer la gestion de la distribution (l'amélioration de la productivité, la connaissance du marché, et les relations commerciales), elle peut profiter aussi par voie de conséquence au consommateur (accélération du temps de passage à la caisse, délivrance d'un ticket de caisse plus détaillé, diminution des erreurs d'encodage ...).

Quoi qu'il en soit, ce système facilite la gestion de l'indication des prix des produits, de façon à pouvoir déterminer et indiquer le prix à l'unité de mesure, conjointement avec l'obligation existant actuellement d'indiquer le prix de vente. Ceci ne représente que des coûts non significatifs surtout si l'étiquetage s'effectue par gondole. En effet, cette introduction du prix à l'unité de mesure ne devrait pas entraîner de charges significatives parce qu'il suffit, dans la plupart des cas, d'apporter des modifications mineures au logiciel utilisé pour la fixation du prix de vente.

D'autre part, le coût correspondant au personnel nécessaire pour le placement et la surveillance des étiquettes en gondole est sensiblement identique, qu'il s'agisse du prix

de vente seul ou de deux prix sur la même étiquette.

Il faut enfin mentionner que l'innovation est assez forte dans ce secteur et que des nouvelles générations de lecteurs, plus performants, pourraient voir le jour à échéance rapprochée.

21. Par ailleurs, des observations récentes apportent les indications suivantes:

1. Sauf pour l'Allemagne et la Grèce (dans ce dernier pays la lecture *optique* du code à barres est encore peu développée), la plupart de la grande et moyenne distribution pratique ou envisage de pratiquer à court terme les prix à l'unité de mesure.
2. Le reste de la moyenne et grande distribution évalue actuellement cette possibilité, pour des raisons commerciales principalement.

Il faudra certainement tenir compte des économies potentielles induites par l'application généralisée du prix à l'unité de mesure. Il va de soi qu'il est plus coûteux de devoir identifier, avec les difficultés actuelles que l'on sait, les produits auxquels l'obligation s'applique, que de prévoir une règle uniforme pour tout un rayon ou une ligne de produits.

Il reste néanmoins que certains Etats membres peuvent estimer que l'adaptation de certains petits commerces de détail pourrait être difficile dans le délai imparti. La possibilité de prolonger cette période dans la limite de quatre années supplémentaires devrait leur permettre de répondre à ces difficultés éventuelles.

C'est également aux fins de faciliter ces adaptations, en particulier par le biais d'échanges d'informations sur les méthodes, qu'un rapport d'évaluation des situations rencontrées par les petits commerces de détail sera présenté par la Commission deux ans avant la fin de la prolongation.

E. LE NOUVEAU DISPOSITIF PROPOSE

22. Le double objectif du nouveau dispositif est donc l'amélioration de l'information des consommateurs et la simplification. Les consultations très larges qui ont été menées ont permis de dégager des lignes directrices.

- La nécessité d'améliorer l'efficacité du droit existant *en le simplifiant*:
Nul ne saurait se satisfaire du constat que le dispositif est à ce point complexe que la grande majorité des consommateurs et des opérateurs économiques ne le perçoivent ou ne puissent l'appliquer. Un certain nombre d'Etats membres ont souligné ce point et la nécessité de simplifier.
- *L'exercice de simplification permet à la Communauté de proposer un niveau homogène d'information des consommateurs sur les prix, appuyant ainsi les politiques nationales. La proposition fournit ainsi un dénominateur commun*

pour l'objectif à atteindre.

- L'abandon du lien entre l'information des consommateurs et la politique menée en faveur de la normalisation des emballages des produits:
Le droit à l'information des consommateurs conforme aux règles du Traité dans son article 129A ne devrait plus être altéré par la complexité du système actuel, et la transparence des prix devrait être reconnue comme un objectif prioritaire.
- Le caractère d'urgence d'une solution globale :
La proximité de l'échéance de la période transitoire prévue par le dispositif actuel a été souvent avancée. Il convenait donc de proposer un dispositif adapté pour garantir la sécurité juridique de tous les intervenants, sans affecter le processus de décision de la Communauté.

23. Pour répondre à ces attentes, la Commission a présenté le 5 décembre 1994 une proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 79/581/CEE du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires, modifiée par la directive 88/315/CEE du Conseil, et la directive 88/314/CEE du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires - COM(94)431 final.

Cette proposition, modifiée après la première lecture, prévue par l'article 189B du Traité, consiste à prévoir une prolongation de la période transitoire du régime actuel pour deux années, à l'issue de laquelle le nouveau dispositif simplifié devrait entrer en vigueur.

Il importe en effet d'assurer la sécurité juridique du dispositif existant et de prévoir un délai raisonnable pour la mise en place du nouveau dispositif simplifié.

Cette proposition "de report" est actuellement examinée par le Parlement Européen et le Conseil.

24. La base juridique retenue pour la proposition de régime simplifié est l'article 129A, paragraphe 2. En rompant le lien existant entre les directives relatives à l'indication du prix à l'unité de mesure et le dispositif communautaire relatif aux gammes de préemballages - qui vise notamment à assurer la libre circulation des marchandises concernées au sein du marché intérieur, - la politique d'indication du prix à l'unité de mesure fait dorénavant partie de ces "actions spécifiques" qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres en vue de protéger les intérêts économiques des consommateurs et de leur assurer une information adéquate, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1.b) de l'article 129A.
25. Dans le cadre du respect de l'objectif recherché, à savoir l'amélioration de l'information des consommateurs sur les prix des produits, la commission prévoit l'établissement d'un rapport qui sera soumis aux Institutions dans un délai de 4 ans au plus tard après l'entrée en vigueur des dispositions de la présente directive. Ce rapport est destiné à présenter un bilan des mesures prises par les Etats membres

dans la mise en oeuvre de la directive, et notamment celles prévues à l'article 6. L'objectif poursuivi est ainsi de permettre d'apprécier les contributions respectives des Etats membres et de la Communauté à l'amélioration de l'information des consommateurs sur les prix.

26. Ce rapport global sera précédé, deux ans plus tôt, d'un rapport intermédiaire qui traitera plus précisément des mesures prises par les Etats membres pour l'adaptation du dispositif par les petits commerces de détail qui auront bénéficié d'un report pour l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure.

Afin de veiller à la poursuite de l'objectif d'amélioration de l'information des consommateurs, la Commission présentera ce premier rapport d'étape afin de faire le point sur les possibilités ouvertes aux petits détaillants par l'évolution des technologies, et d'apprécier la façon dont le secteur sera associé à l'introduction de la monnaie unique.

F. LE CONTENU DE LA PROPOSITION PRESENTEE.

27. Le contenu du dispositif simplifié qui est envisagé

Article 1

L'article 1 détermine le champ d'application de la directive et affiche le principe d'indication générale du prix de vente et du prix à l'unité de mesure pour assurer l'information des consommateurs, qu'il s'agisse de produits alimentaires ou non alimentaires. Le champ d'application est délimité volontairement aux cas où la comparaison des prix est pertinente, afin que l'action n'excède pas ce qui est nécessaire. En effet, il existe un certain nombre de situations où la comparaison de prix n'apporte pas une information déterminante pour le consommateur particulièrement lorsque les produits ont des caractéristiques très différentes ou lorsqu'ils répondent à des besoins différenciés des consommateurs.

Il en est ainsi par exemple des produits personnalisés, des articles d'habillement, des véhicules automobiles, du mobilier et de tous les produits pour lesquels une indication de mesure, qu'il s'agisse du poids, de la longueur, ou d'une autre quantité n'apporte pas une information utile pour comparer les prix.

L'obligation d'indication des prix est à la charge du vendeur qui offre à la vente au public, au consommateur final, personne physique qui n'achète pas pour les besoins d'une activité industrielle ou commerciale. Ainsi, l'indication des prix des produits n'est pas requise dans les relations entre fournisseurs et détaillants.

Article 2

L'article 2 traite des définitions pertinentes de la directive. Les définitions sont partiellement basées sur les directives déjà existantes relatives à l'indication des prix. La formulation a été aménagée afin de tenir compte du fait que certains produits sont vendus de façon généralisée et habituelle en quantité différente des valeurs de quantité de base. Les Etats membres pourront décider que le prix à l'unité de mesure se fait par référence à une telle quantité. De tels choix devront *évidemment* être justifiés.

Article 3

L'article 3 énonce les principes : l'obligation d'indiquer à la fois le prix de vente et le prix à l'unité de mesure.

Pour les produits qui sont présentés en vrac, seul le prix à l'unité de mesure est exigé, puisque le prix de vente ne peut être déterminé qu'à la suite de la demande exprimée par le consommateur.

Article 4

Cet article traite des *exigences auxquelles il convient de veiller au moyen* de l'indication des prix. Il s'agit de s'assurer que l'objectif d'information est réellement atteint.

Article 5

Il y est prévu qu'il appartient aux Etats membres de fixer les modalités pratiques du marquage ou de l'étiquetage, car ceci doit être fait en tenant compte des pratiques commerciales. Ainsi, les Etats membres pourront déterminer les cas où un étiquetage du prix par produit est nécessaire et ceux pour lesquels une indication sur le rayon est suffisante.

C'est dans le même souci d'efficacité que les Etats membres seront amenés à préciser les cas où le choix de l'unité de mesure doit se porter sur une quantité différente des poids ou mesures énumérées à l'article 2b).

Article 6

L'article 6 précise *le rôle des Etats membres, dans le choix des exemptions pour* un certain nombre de produits pour lesquels une indication du prix à l'unité de mesure ne présente pas une utilité avérée en termes d'information des consommateurs. Cet article est formulé de cette façon pour, d'une part, ne pas restreindre le champ d'application générale du dispositif et, d'autre part, donner des critères généraux aux Etats membres afin de déterminer la portée des exemptions.

Pour les produits non alimentaires, il existe manifestement une grande variété d'articles pour lesquels le prix à l'unité de mesure n'est pas significatif. Les Etats membres pourront donc utilement, afin de gérer plus facilement le dispositif, établir une liste positive des produits couverts au lieu d'une liste négative des exemptions qui serait plus longue à finaliser.

Article 7

Cet article prévoit pour les Etats membres la possibilité de prolonger si nécessaire, et de quatre années supplémentaires au maximum, la période d'adaptation au nouveau régime pour certains petits commerces de détail pour ce qui concerne l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure. En effet, un délai total de six ans paraît suffisant pour permettre à tous les détaillants de se conformer à l'objectif général d'information des consommateurs.

Article 8

Il s'agit de la formulation concernant le suivi par les Etats membres de l'application, particulièrement les sanctions.

Article 9

L'article 9 prévoit l'abrogation du dispositif actuel à l'échéance de la période d'adaptation et de mise en oeuvre du dispositif nouveau qui est mentionnée à l'article suivant et qui est le 7 juin 1997.

Article 10

L'article 10 prescrit les dates pertinentes pour la mise en oeuvre du nouveau dispositif. Il y est indiqué que les Etats membres notifieront les possibilités d'exemption qu'ils auront choisies.

Article 11

L'article 11 prévoit que la Commission veillera à la mise en oeuvre du dispositif et **présentera un** rapport au Parlement et au Conseil, au plus tard quatre ans après la date limite de transposition.

Ce rapport sera précédé deux ans plus tôt d'un rapport intermédiaire traitant des conditions d'adaptation des petits commerces de détail, **en vertu des choix opérés par les Etats membres selon l'article 7 et des notifications reçues selon l'article 10, paragraphe 3.**

Article 12

Il s'agit de la mention traditionnelle d'exécution des actes arrêtés par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union européenne.

**PROPOSITION DE DIRECTIVE
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
RELATIVE A LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS
EN MATIERE D'INDICATION DES PRIX DES
PRODUITS OFFERTS AUX CONSOMMATEURS**

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIERE D'INDICATION DES PRIX DES PRODUITS OFFERTS AUX CONSOMMATEURS

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129A, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B du Traité instituant la Communauté européenne,

1. considérant qu'il importe d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection, et que la Communauté y contribue par des actions spécifiques qui prévoient une information adéquate des consommateurs sur les prix des produits qui leur sont offerts,
2. considérant que les programmes de la Communauté pour une politique de protection et d'information des consommateurs³ ont prévu l'élaboration de principes communs relatifs à l'indication des prix;
3. considérant que ces principes ont été établis par la directive du Conseil 79/581/CEE du 19 juin 1979⁴ telle que modifiée par la directive du Conseil 88/315/CEE du 7 juin 1988⁵, pour les denrées alimentaires et par la directive du Conseil 88/314/CEE du 7 juin 1988⁶ pour les produits non-alimentaires;
4. considérant que l'obligation d'indiquer le prix de vente et le prix à l'unité de mesure contribue de façon notable à l'amélioration de l'information des consommateurs en leur permettant de disposer de données essentielles pour leur permettre d'effectuer des choix raisonnés.

¹ JO n°

² JO N°

³ JO n° C92 du 25.04.1975, p.2 et JO n° C 133 du 03.06.1981, p. 2.

⁴ JO n° L 158 du 26.06.1979, p. 19

⁵ JO n° L 142 du 09.06.1988, p. 23

⁶ JO n° L 142 du 09.06.1988, p. 19

5. considérant toutefois que le dispositif qui avait été arrêté comportait un certain nombre d'exceptions à l'obligation générale d'indication du prix à l'unité de mesure, notamment dans le cas où les produits sont commercialisés dans des quantités ou capacités correspondant aux valeurs de gammes arrêtées au niveau communautaire.
6. considérant que ce lien entre l'indication du prix à l'unité de mesure des produits et la standardisation des emballages a introduit des rigidités dans la mise en oeuvre du dispositif arrêté, lequel s'est avéré excessivement complexe à appliquer, et qu'il y a donc lieu d'abandonner ce lien pour apporter une simplification nécessaire, sans que ceci n'affecte le dispositif relatif à la standardisation des emballages.
7. considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du dispositif prévu par les directives susmentionnées et de proposer un nouveau dispositif simplifié qui permette d'atteindre plus facilement l'objectif principal recherché, à savoir d'assurer une information adéquate des consommateurs.
8. considérant que l'indication du prix de vente des produits et l'indication du prix à l'unité de mesure donnent de la façon la plus simple aux consommateurs les possibilités optimales pour évaluer et comparer la nature et la qualité des produits et leur permet donc d'opérer des choix éclairés sur la base de comparaisons simples;
9. considérant qu'il y a donc lieu de maintenir une obligation générale d'indiquer à la fois le prix de vente et le prix à l'unité de mesure pour tous les produits à l'exception des produits commercialisés en vrac pour lesquels le prix de vente ne peut être fixé préalablement à la demande exprimée par le consommateur final;
- 10. *considérant que seule une réglementation adaptée au niveau communautaire permet d'assurer une information homogène et transparente au profit de l'ensemble des consommateurs dans le cadre du marché intérieur; que la nouvelle approche simplifiée est à la fois suffisante et nécessaire pour atteindre cet objectif;***
11. considérant *en outre* que la transparence des prix représente une priorité dans le cadre de la réalisation de l'Union économique et monétaire, et doit donc être améliorée de façon significative et son entrée en vigueur prévue en temps utile pour accompagner le passage à la monnaie unique;
12. considérant que l'introduction de la monnaie unique sera grandement facilitée par la mise à disposition des consommateurs d'éléments de référence simples pour leur permettre de comparer les prix des produits;
13. considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que certains produits sont vendus de façon généralisée et habituelle en quantité différente des valeurs de quantité de base telles que mentionnées dans la directive et qu'il est donc opportun que les Etats membres puissent, dans certains cas, autoriser que le prix à l'unité de mesure

soit indiqué en référence à la valeur de quantité qui a été consacrée par l'usage;

14. considérant que les Etats membres doivent disposer de possibilités d'adapter l'obligation d'indiquer le prix à l'unité pour certains commerces ou certaines formes de commerce, et également d'apprécier qu'une telle indication n'est pas nécessaire pour un certain nombre de produits, lorsqu'elle ne fournit pas une information utile aux consommateurs;
15. considérant qu'il y a lieu de maintenir également la possibilité pour les Etats membres d'exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels cette indication de prix ne serait pas significative ou serait susceptible de créer des confusions; qu'il en est ainsi notamment lorsque l'indication d'une quantité ne constitue pas une information pertinente pour la comparaison des prix ou lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage.
16. considérant que les Etats membres, dans le but de faciliter l'application du dispositif mis en oeuvre, ont, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, la faculté d'établir la liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure;
17. considérant que doit être prise en considération l'évolution des formes de distribution et que des solutions doivent être aménagées afin de permettre une information optimale des consommateurs sur les prix des produits pour un coût marginal aussi faible que possible;
18. considérant qu'il convient de prévoir une période d'adaptation modulée selon les opérateurs économiques concernés, afin de leur permettre de prévoir les modalités d'indication du prix à l'unité de mesure,
19. considérant qu'une attention particulière doit être apportée aux adaptations à opérer dans les petits commerces de détail, en tenant compte notamment de l'évolution technologique et du calendrier prévu pour l'introduction de la monnaie unique, et qu'à cet effet la Commission présentera un rapport d'évaluation de la situation deux ans avant la dernière échéance prévue pour l'application généralisée du dispositif.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Article 1

La présente directive a pour objet de prévoir l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des produits offerts par les commerçants aux consommateurs finals afin de faciliter la comparaison des prix lorsqu'elle s'avère pertinente.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par:

- a) prix de vente: le prix valable pour une quantité déterminée du produit;
- b) prix à l'unité de mesure: le prix valable pour une quantité de un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré, un mètre cube du produit ou une autre quantité lorsqu'elle est utilisée de façon généralisée et habituelle *dans les Etats membres* pour la commercialisation de produits spécifiques.
- c) produit commercialisé en vrac: un produit qui ne fait l'objet d'aucun conditionnement préalable et/ou n'est mesuré ou pesé qu'en présence du consommateur final.

Article 3

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être indiqués pour tous les produits mentionnés à l'article 1 sous réserve des dispositions de l'article 6.
2. Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, le prix à l'unité de mesure doit être indiqué pour tous les produits mentionnés à l'article 1, dès lors que le prix de vente ne peut être fixé préalablement à la demande exprimée par le consommateur final.

Article 4

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles.
2. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure se rapportent au prix final du produit dans les conditions définies par les Etats membres.
3. Le prix à l'unité de mesure doit faire référence à la quantité déclarée, conformément aux dispositions nationales et communautaires. Sont notamment visées les quantités nettes des produits.

Article 5

Les Etats membres déterminent les modalités d'application pour l'indication des prix, notamment en ce qui concerne les prix valables pour une quantité utilisée de façon généralisée et habituelle visés à l'article 2 b).

Article 6

1. Les Etats membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication ne serait pas significative en raison de leur nature ou destination, et les produits pour lesquels une telle indication ne constitue pas une information adéquate pour le consommateur ou est de nature à introduire une confusion.
2. Les Etats membres *peuvent* exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels l'indication de la longueur, de la masse ou du volume n'est pas requise par les dispositions arrêtées au niveau national ou communautaire. Cette faculté couvre notamment les produits commercialisés à la pièce ou à l'unité.
3. *Aux fins d'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Etats membres peuvent, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, établir la liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure.*

Article 7

Les Etats membres peuvent prévoir que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac qui sont offerts par certains petits commerces de détail, s'applique au plus tard le 6 juin 2001, dans la mesure où l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure à compter du 7 juin 1997,

- est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces
ou
- apparaît impraticable en raison du nombre des produits offerts à la vente, de la surface de vente, de la disposition du lieu de vente ou de conditions spécifiques à certaines formes de commerce, tels que certains types particuliers de commerce ambulants.

Article 8

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 9

La directive du Conseil 79/581/CEE du 19 juin 1979, modifiée par la directive du Conseil 88/315/CEE du 7 juin 1988, et la directive du conseil 88/314/CEE du 7 juin 1988 sont abrogées avec effet au 7 juin 1997.

Article 10

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 juin 1997. Ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions adoptées sont applicables à compter du 7 juin 1997.
2. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. Ils indiquent en particulier les réglementations prises en vertu des articles 5, 6 et 7, ainsi que toute adaptation ultérieure.
4. Les Etats membres notifient le régime des sanctions prévu à l'article 8, ainsi que toute modification ultérieure.

Article 11

1. Au plus tard deux ans après la date visée à l'article 10, paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement Européen et au Conseil un premier rapport concernant l'application des dispositions prévues à l'article 7.
2. Au plus tard quatre ans après la date visée à l'article 10 paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport global concernant l'application de la présente directive.

Article 12

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait le

Pour le Parlement européen

Pour le Conseil

Le Président

Le Président

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Impact de la proposition sur les entreprises et,
en particulier, sur les petites et moyennes entreprises (PME)

Titre de la proposition

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

Numéro de référence du document

COM(95) 276

La proposition

1. Ainsi qu'il a été annoncé par la Commission dans son rapport au Conseil Européen sur l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité (COM(93/545 final du 24 novembre 1993), les textes qui composent le dispositif actuel présentent à l'expérience un certain nombre de difficultés qui peuvent être ainsi résumées:
 - les dispositions prévues sont extrêmement détaillées et complexes à mettre en oeuvre;
 - l'industrie et la distribution, particulièrement dans le secteur alimentaire, éprouvent des difficultés pour appliquer le dispositif;
 - plusieurs Etats membres ont déjà signalé à la Commission leur souhait de voir le dispositif révisé avant la fin de la période transitoire (juin 1995);
 - les dispositifs choisis conduisent dans la pratique à la promotion des gammes normalisées, ce qui ne manque pas de poser certains autres problèmes.

Dans la pratique, il s'avère extrêmement compliqué de savoir dans quelles situations le prix à l'unité de mesure trouve à s'appliquer, en raison de la difficulté à cerner le régime des exemptions qui sont obligatoires ou optionnelles, tant au niveau communautaire que selon le droit national.

Ceci concerne à la fois les produits pour lesquels l'obligation d'indication des prix est prescrite, mais également les commerçants qui ont à appliquer le dispositif.

De façon plus générale, le dispositif qui reprend une idée émise au cours des années 70, n'a pratiquement pas pris en compte les évolutions intervenues depuis vingt ans dans la distribution et les modes de consommation.

Il était donc nécessaire de présenter un projet qui réponde à un double objectif:

- de simplification à la lumière de l'expérience acquise, tant dans la mise en oeuvre de l'indication du prix à l'unité de mesure, que dans l'adéquation non avérée d'un lien entre gammes de préemballages et prix des produits.
- de rappeler les rôles respectifs de la Communauté, des Etats membres et des opérateurs économiques, dans leur contribution à oeuvrer à l'amélioration de l'information des consommateurs.

De très larges consultations

2. Sur la base de lignes directrices déjà avancées, la DG XXIV a conduit un grand nombre de consultations sans exclusive, auprès du commerce, de l'industrie, des représentants des consommateurs et des responsables et experts des Etats membres.

Plusieurs avant-projets de texte ont été mis en circulation informelle auprès des responsables concernés, et ce, dès le début du mois de juillet 1994. Toutes les organisations présentes aux réunions d'experts ont eu la possibilité de présenter des observations ou suggestions. La DG XXIV a répondu sans exclusive à tous les débats et invitations qui ont été organisés sur le sujet, tant par le commerce que par l'industrie.

Le Conseil Consultatif des Consommateurs a été saisi d'une demande d'avis dès le mois de juillet 1994 et s'est prononcé en faveur de l'approche proposée.

En outre, des consultations individuelles ont été menées avec des entreprises ou firmes qui ont souhaité exprimer des points de vue personnels et à ce titre ce sont donc plusieurs dizaines de consultations qui ont été menées, tant auprès des industries productrices que de la distribution, ainsi qu'auprès de spécialistes en équipement commercial.

Enfin, les discussions qui ont eu lieu au cours du premier semestre 1995 lors de l'examen interinstitutionnel de la proposition de directive (COM(94) 431 final) concernant la prolongation du régime transitoire actuel, ont permis d'approfondir le débat, et les éléments recueillis à cette occasion ont permis de constater que les positions exprimées par les opérateurs économiques concernés pouvaient évoluer sensiblement.

Il en ressort que la très grande majorité des interlocuteurs souhaitent une simplification du régime actuel.

De même, il apparaît que l'indication du prix à l'unité de mesure constitue bien le moyen le plus adéquat et le plus simple pour informer le consommateur lorsque les comparaisons sont utiles.

Les réserves émises l'ont été sur la charge excessive pour certains commerçants, et

surtout par ceux qui craignent à l'avenir un certain désintérêt pour les gammes de préemballages développées dans les années 70 et 80 par une partie de l'industrie.

Néanmoins il convient de souligner que les approches n'ont pas été uniformes, et qu'il s'est avéré fréquent de recueillir des opinions différentes et parfois contrastées à l'intérieur d'un même secteur d'organisations représentant des intérêts voisins ou considérés comme tels.

L'impact sur les entreprises

3. L'indication du prix à l'unité de mesure étant mise à la charge des distributeurs, seuls ceux-ci pourront être affectés.

Aucun coût supplémentaire ne peut donc raisonnablement être invoqué par l'industrie.

Néanmoins un argument parfois invoqué a été que le nouveau dispositif remette en cause les investissements faits par l'industrie en faveur des gammes de quantités. Cet argument ne peut être retenu dans la mesure où le nouveau dispositif n'abroge ni n'affecte les travaux sur les gammes ou leur portée. Au contraire, en supprimant le lien de subordination entre prix à l'unité de mesure et gammes, le nouveau dispositif laisse plus de souplesse à la politique future en matière de gammes.

De façon plus générale, le nouveau dispositif envisagé, non seulement ne paraît pas introduire de charges nouvelles significatives, mais semble plutôt de nature à produire des économies substantielles pour le commerce, même si cela peut sembler paradoxal.

En effet, selon le dispositif en vigueur, le marquage du prix à l'unité de mesure n'est obligatoire que pour certains produits, qu'il n'est pas toujours aisé d'identifier sans connaître les gammes communautaires ou nationales concernant les préemballages.

Une grande partie du secteur de la distribution, qui utilise des techniques modernes de gestion, pratique déjà le prix à l'unité de mesure ou s'apprête à le pratiquer. Sont pour cela utilisées les techniques du code à barres et des machines à scanner.

Il serait donc actuellement plus dispendieux, compte tenu des moyens existants, de pratiquer le prix à l'unité de mesure seulement pour certains produits d'une ligne de produits que pour l'ensemble de la ligne.

De plus, des expériences se multiplient pour évaluer des procédés nouveaux d'étiquetage électronique en rayon avec des investissements modérés.

L'ensemble des techniques disponibles ou devant l'être à brève échéance permettent donc de généraliser l'indication du prix à l'unité de mesure pour une grande partie du commerce et ce pour un coût qui ne serait pas disproportionné.

La raison principale réside en fait dans la diffusion progressive dans l'ensemble du commerce du code à barres et de la procédure de scanning.

Aujourd'hui, et si l'on excepte les produits frais de l'agriculture et de la pêche vendus en vrac, une très grande proportion de produits portent déjà le code à barres. De plus le code à barres est généralement sous utilisé puisqu'il a été conçu pour "porter" des informations sur les prix et que cette partie du code n'est utilisée de façon habituelle que par la grande et moyenne distribution. La question se résume dès lors au coût du "chargement" et de la lecture des prix utilisant le code à barre.

Si l'on se réfère aux prix pratiqués pour les matériels considérés et leurs performances actuelles et attendues, le surcoût invoqué dans la crainte d'un nouveau dispositif appelle une appréciation beaucoup plus nuancée.

Il reste néanmoins que les délais de diffusion des techniques avancées et leur mise en oeuvre par le commerce doivent être pris en compte pour la définition d'un nouveau dispositif.

L'adaptation des petits commerces de détail

4. Les caractéristiques de ce type de commerce appellent nécessairement une attention toute particulière notamment en raison de l'importance de l'implantation commerciale pour le tissu social.

Plusieurs considérations ont été prises en compte:

- la nécessaire sécurité du dispositif à prévoir afin de faciliter la mise en oeuvre, tant par les Etats membres que par les opérateurs économiques. Une préférence s'est alors exprimée en faveur d'une solution de flexibilité permettant de prendre en compte l'importance des implantations locales.
- Au fins de respect du principe de subsidiarité, il n'était pas envisageable que la Communauté intervienne pour fixer des seuils en surface de vente ou en chiffres d'affaires.
- Dans le souci de ne pas altérer l'objectif recherché d'amélioration de l'information sur les prix, la Commission devait veiller à contribuer à la réalisation d'un haut niveau de protection des consommateurs.
- La mise à disposition de solutions techniques encore en développement et le besoin d'adaptation de certains types de commerce particulier devaient être évalués, non uniquement en termes de coûts supplémentaires qui pourraient se révéler moins importants qu'annoncés, mais également en termes de durée.

A la lumière de ce qui précède, il restait alors à évaluer les délais nécessaires à la réalisation de l'objectif dans les meilleures conditions. Les consultations ont permis de penser qu'un délai de quatre ans serait tout à fait suffisant pour les adaptations requises. ***Ce délai doit rester compatible avec les modalités prévues pour le passage à la Monnaie Unique***, et tout le monde s'accorde à penser que le commerce et les consommateurs en seront des acteurs essentiels, et que des actions de sensibilisation doivent être anticipées.

Afin de suivre de la façon la plus précise l'évolution de ces adaptations, la Commission entend permettre à la Communauté et aux opérateurs concernés de participer aux évaluations; c'est pourquoi il a été prévu un rapport d'étape dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, qui portera précisément sur ces questions.

ISSN 0254-1491

COM(95) 276 final

DOCUMENTS

FR

02 10

N° de catalogue : CB-CO-95-303-FR-C

ISBN 92-77-90629-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg